



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
Committee of Ministers
Comité des Ministres

**Résolution [Res\(2001\)6](#)
sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe**

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 12 juin 2001,
lors de la 756^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu sa Résolution (2000)2 sur la stratégie d'information du Conseil de l'Europe ;

Réaffirmant sa volonté de doter le Conseil de l'Europe d'une politique d'information active et cohérente, fondée sur le principe selon lequel « la transparence est la règle et la confidentialité l'exception » ;

Se référant à ses décisions du 20 décembre 2000 instituant une nouvelle politique d'accès aux documents du Comité des Ministres à partir du 1^{er} janvier 2001 et désireux, à la lumière de la mise en œuvre de celle-ci, d'étendre cette politique à l'ensemble du Conseil de l'Europe ;

Se référant également à ses décisions du 17 avril 2001 relatives à l'amélioration de la transparence des réunions « droits de l'homme » ;

Vu les textes pertinents adoptés dans ce domaine par le Conseil de l'Europe à l'intention de ses Etats membres, en particulier la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982, la Recommandation n° R (81) 19 sur l'accès aux informations détenues par des autorités publiques et la Recommandation n° R (2000)13 sur une politique européenne en matière de communication des archives ;

Convaincu que l'application par le Conseil de l'Europe des principes et des normes qu'il définit à l'intention de ses Etats membres est un élément fondamental de la crédibilité et de la cohérence de l'Organisation ;

Se félicitant du soutien apporté par les Présidents de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des résultats positifs des contacts établis avec l'ensemble des instances du Conseil de l'Europe ;

Sur la base du rapport présenté par le Rapporteur des Délégués des Ministres sur la politique d'information,

Décide ce qui suit :

Documents du Comité des Ministres :

Le Comité des Ministres rappelle les règles régissant l'accès à ses documents (sauf ceux relatifs aux réunions « droits de l'homme » et « monitoring ») depuis le 1^{er} janvier 2001, à savoir :

- i. les documents qui ne font pas l'objet d'une classification particulière sont publics ;

- ii. les documents classés « diffusion restreinte » sont déclassifiés un an après leur production ;
- iii. les documents classés « confidentiel » sont déclassifiés dix ans après leur production ;
- iv. les documents classés « secret » sont déclassifiés trente ans après leur production ;

ainsi que les mesures de déclassification prises le 20 décembre 2000 pour établir la cohérence entre l'accès aux documents produits avant le 1^{er} janvier 2001 et l'accès à ceux produits depuis cette date.

A la lumière de la mise en œuvre de cette nouvelle politique depuis le 1^{er} janvier 2001, le Comité des Ministres décide :

- d'étendre l'application des règles susmentionnées à toute sa documentation, sous réserve – pour ce qui concerne les documents relatifs aux réunions « droits de l'homme » et « monitoring » - de la diffusion préalable par le Secrétariat de la liste des documents atteignant le délai de déclassification et de la possibilité donnée aux Etats membres de s'opposer à cette déclassification¹ ;

- de parachever la mise en cohérence des conditions d'accès aux documents produits depuis le 1^{er} janvier 2001 et à ceux produits avant cette date, au moyen des mesures spécifiques détaillées en annexe.

Le Comité des Ministres note qu'en application de l'extension de sa nouvelle politique d'accès aux documents à l'ensemble de sa documentation, le principe de publicité des résultats de ses travaux (en particulier les textes adoptés et les décisions prises) sera appliqué de manière générale pour toutes ses réunions, sauf décision contraire prise sur une base *ad hoc* par le Comité des Ministres.

Documents des Comités directeurs et instances subordonnées au Comité des Ministres :

Le Comité des Ministres note que les règles d'accès aux documents du Comité des Ministres adoptées le 20 décembre 2000 sont directement applicables à l'ensemble des comités directeurs et instances subordonnées au Comité des Ministres. Il note qu'en conséquence la politique d'accès aux documents définie à cette occasion par le Comité des Ministres est appliquée par ceux-ci depuis le 1^{er} janvier 2001.

Documents des Accords partiels du Conseil de l'Europe :

Le Comité des Ministres note que la politique d'accès aux documents définie dans la présente Résolution sera appliquée par les Accords partiels du Conseil de l'Europe, sans préjudice des règles d'accès plus favorables d'ores et déjà appliquées par certains Accords partiels et sous réserve de dérogations spécifiques dûment motivées qui pourront être adoptées par les instances dirigeantes compétentes.

Documents des instances de contrôle indépendantes :

A la lumière des contacts établis avec les comités dépendant de la Charte sociale européenne, le Comité européen de prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et les deux comités consultatifs mis en place pour la Convention cadre pour la protection des minorités nationales et pour la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, le Comité des Ministres note le soutien de ceux-ci à la politique d'accès aux documents définie dans la présente Résolution, ainsi que leur disposition à mettre en œuvre celle-ci, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles ou statutaires qui leur sont respectivement applicables.

¹ L'opposition d'un ou plusieurs Etats membres à la déclassification d'un ou plusieurs documents est communiquée – avec les raisons motivant cette opposition – au Comité des Ministres, qui fixe un nouveau délai pour la déclassification du (ou des) document(s) concerné(s), dans la limite du délai maximal de trente ans prévu pour la déclassification des documents classés « secret ».

Documents de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Commissaire aux Droits de l'Homme :

Le Comité des Ministres note avec satisfaction que le principe de transparence s'applique déjà pour la quasi-totalité des documents de ses principaux partenaires institutionnels au sein du Conseil de l'Europe susmentionnés. Il réaffirme sa volonté de poursuivre sa coopération avec eux, dans le cadre fixé par la présente Résolution, en vue non seulement d'un accès plus ouvert aux documents du Conseil de l'Europe mais aussi d'une diffusion plus large de ceux-ci auprès des milieux intéressés et du public en général.

Le Comité des Ministres apporte son soutien à cet égard aux efforts entrepris par le Secrétaire Général pour redéfinir et réactiver la politique des archives du Conseil de l'Europe.

Documents internes :

Dans le cadre de la redéfinition en cours de la politique des archives du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général à établir des règles d'accès à la documentation interne du Secrétariat², en veillant à leur cohérence avec la politique d'accès aux documents officiels du Conseil de l'Europe définie par la présente Résolution.

Mise en œuvre de la présente Résolution :

La présente Résolution est applicable dès son adoption. Dans sa mise en œuvre, le Secrétariat veillera au strict respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel. En cas de doute sur le caractère public ou non d'un document, il pourra être fait usage de la procédure d'accès aux documents classifiés mise en place par le Comité des Ministres en septembre 1998, notamment pour les documents – autres que ceux du Comité des Ministres – qui n'ont pas fait l'objet de décisions spécifiques visant à mettre en cohérence l'accès aux documents produits avant et l'accès à ceux produits après l'adoption de la présente Résolution.

Annexe

Mesures visant à mettre en cohérence l'accès aux documents produits après l'adoption de la présente Résolution et l'accès aux documents produits avant celle-ci

Le Comité des Ministres charge le Secrétariat de procéder à la déclassification :

- i. au 1^{er} janvier 2002, de tous les documents classés « diffusion restreinte » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000 et de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1991, ainsi que des documents classés « confidentiels » produits avant le 1^{er} janvier 1991 qui n'ont pas déjà été déclassifiés le 20 décembre 2000 ;
- ii. au 1^{er} janvier 2003, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 ;
- iii. au 1^{er} janvier 2004, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993 ;
- iv. au 1^{er} janvier 2005, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ;

² Par documentation interne, on entend tout contenu – autre que les documents officiels des différents organes, instances et comités du Conseil de l'Europe – quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'Organisation, y compris les correspondances reçues ou échangées avec l'extérieur.

- v. au 1^{er} janvier 2006, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995 ;
- vi. au 1^{er} janvier 2007, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1996 ;
- vii. au 1^{er} janvier 2008, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997 ;
- viii. au 1^{er} janvier 2009, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998 ;
- ix. au 1^{er} janvier 2010, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999 ;
- x. au 1^{er} janvier 2011, de tous les documents classés « confidentiel » produits entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000 ;
- xi. au 1^{er} juillet 2011, des documents classés « confidentiel » qui n'auront pas déjà été déclassifiés à partir du 1^{er} janvier 2011 en application des règles d'accès aux documents du Comité des Ministres adoptées le 20 décembre 2000 ;

sous réserve du respect des modalités qui s'appliquent pour la déclassification des documents relatifs aux réunions « droits de l'homme » et « monitoring », et sans préjudice de décisions *ad hoc* qui pourraient être prises avant les échéances indiquées ci-dessus en vue d'une déclassification plus rapide de certains de ces documents, si cela était jugé utile ou souhaitable.